

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : VAT20230362
Code AIOT : 0010000017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de Savigny en Septaine 18390 Moulins-sur-Yèvre. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Savigny en Septaine 18390 Moulins-sur-Yèvre
- Code AIOT : 0010000017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société AXEREAAL exploite des installations de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytopharmaceutiques sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2004.1.1067 du 13 septembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.1.1039 du 4 août 2006 relatif aux mesures de réduction du risque mises en place au niveau des silos, par l'arrêté préfectoral n°2007.1.432 du 16 mai 2007 ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1517 du 23 septembre 2009. La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 8 juillet 2022.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, concernent notamment :

- le stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511) ;
- le stockage d'engrais solides (rubrique 4702) ;
- le stockage de céréales (rubrique 2160-2).

L'établissement exploite également des installations classées relevant du régime de l'enregistrement (rubriques 2260-1-a, 1510 et 2160-1).

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement direct de seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 4702.

L'exploitant est tenu de respecter notamment les prescriptions des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°2009.11.104 du 13 novembre 2009 ;
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 30 mai 2023 a porté notamment sur les points de contrôle suivants :

- l'état de bon fonctionnement et d'entretien des équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feu (moteurs électriques, paliers, bandes, installations électriques, travaux par points chauds...),
- l'existence, la mise en œuvre et le respect des conditions de fonctionnement garantissent la prévention des départs de feu (sécurité et asservissement de la manutention, plan d'entretien et de maintenance, permis de feu, surveillance après travaux ...).

Des contrôles, par sondage, de la présence des détecteurs de dysfonctionnement et de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention à celui du système d'aspiration, ont été effectués au cours de cette inspection.

Des simulations de défaut de ces équipements ont également été mises en œuvre, dans le cadre de cette opération, afin de vérifier la mise à l'arrêt du circuit testé, et le bon fonctionnement des alarmes associées...

Outre ces points de contrôle, associés à l'action nationale 2023 « Silos », un point sur la pérennité des mesures correctives adoptées en réponse aux constats formulés à l'issue de l'inspection du 30 novembre 2022 et associé au point de contrôle n°14 de ladite inspection, a également été réalisé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 6 | Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 8 | Etat des sols | Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 9 | Prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | / | Sans objet |
| 4 | Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |
| 5 | Prévention des risques d'explosion et d'incendie | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | / | Sans objet |
| 7 | Pt14_VI_30/11/2022_ Niveau d'empoussièrement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette insection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

| |
|--|
| N° 1 : Dispositions générales |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des responsables des sites et installations du groupe coopératif AXEREAL sur laquelle figure le nom du responsable silo du site de Moulins-sur-Yèvre. Par ailleurs, l'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de ses personnels fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement : tous les 5 ans, et chaque année, avant la collecte de l'été, notamment pour les personnels saisonniers. Concernant le responsable "Silos" du site de Moulins-sur-Yèvre, le suivi formalisé des formations présenté fait état de : <ul style="list-style-type: none">• la formation interne aux risques silos, engrais et phytos en date du 05/02/2018 ;• la formation interne aux fonctions de DOI en date du 08/11/2022, ainsi qu'une sensibilisation le 27/10/2022 à la réglementation applicable aux sites Seveso (PPAM, SGS, gestion des situations d'urgence...). Cette consultation n'appelle pas d'observation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| N° 2 : Dispositions générales |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.</p> |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| <p>Observations :</p> <p>Les consignes de sécurité sont tenues à jour et à la disposition des personnels, sous format électronique.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le permis délivré au profit de la société SCHAAL, le 9 mai 2023, pour réaliser des travaux par point chaud au niveau de la fosse pied d'élevateur 6.</p> <p>Ce permis rappelle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motivations ayant conduit à sa délivrance, • la durée de validité, • la nature des dangers, • les précautions particulières à adopter en regard du type de matériel utilisé, • les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone de travaux, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), • les consignes de surveillance ; • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, ainsi que les moyens d'alerte. <p>Le permis examiné comporte également l'enregistrement des vérifications effectuées, par l'exploitant, chaque jour, deux heures après la fin de travail des intervenants.</p> <p>La consultation de ce permis n'appelle pas d'observation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| N° 3 : Dispositions générales |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p> |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| <p>Observations : Tous les personnels permanents qui ont suivi la formation « risques silo » sont autorisés, par l'exploitant, à délivrer des permis de feu. Ce point est rappelé dans chaque carnet à souches des permis feu, au sein du groupe coopératif AXEREAL.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p> |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| <p>Observations : Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage a porté plus particulièrement sur la manutention et l'aspiration centralisée associées à la tour de manutention des silos n° 9, 10 et 11. Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport. Ces contrôles n'appellent pas d'observation.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Selon les éléments présentés par l'exploitant à l'inspection concernant la conformité de la bande du transporteur d'ensilage TB5 du silo n°9, la bande actuellement en place depuis 2015 répond notamment à la norme ISO 340 (test de propagation de la flamme) et de conductibilité électrique ISO 284. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|---|
| N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p> |
| <p>Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives nécessaires à la levée de l'ensemble des observations émises par la société DEKRA Industrial dans le cadre de la vérification du 27 février au 3 mars 2023 des installations électriques de son site de Moulins-sur-Yèvre.</p> <p>Outre cet aspect, l'organisme de contrôle DEKRA fait mention de 9 points relatifs à la limite de sa vérification. Dans ce contexte, il n'est pas en capacité d'attester de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé vis-à-vis des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.</p> |
| <p>Observations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport du 13 mars 2023 de la société DEKRA Industrial, référencé 039616792301R006 modifié (M01), relatif à la vérification, au titre de la réglementation ICPE, des silos n°8, 9 et 10 durant la période du 27 février au 3 mars 2023. Ce rapport fait état d'aucune observation ; - le rapport du 13 mars 2023 de la société DEKRA Industrial, référencé 039616792301R003, relatif à la vérification, au titre du Code du travail, des silos n°8, 9 et 10 durant la période du 27 février au 3 mars 2023. Ce rapport fait état de 10 observations, dont 8 récurrentes. 6 de ces observations, dont 5 récurrentes, concernent la protection des personnes ou des biens. L'exploitant a déclaré qu'aucune mesure corrective n'est mise en œuvre, à ce jour, pour lever ces observations. Selon l'exploitant, la coupure générale de l'alimentation électrique du site, non réalisée dans le cadre de la vérification du 27 février au 3 mars 2023, est reportée par le prestataire ENEDIS ; - le Q18 délivré le 3 mars 2023 concernant la vérification des installations électriques du 27 février au 3 mars 2023 par la société DEKRA Industrial fait état d'un risque d'incendie et d'explosion ainsi que d'une vérification incomplète des installations (pas de coupure générale, absence de vérification de l'adéquation des équipements aux zones ATEX dans lesquelles ils sont implantés pour divers motifs, dont DRPCE incomplet et caractéristiques des équipements non accessibles)... <p>Les observations portées sur le Q18, d'une part, et le rapport du 13 mars 2023 de la société DEKRA Industrial, référencé 039616792301R003 mettent en évidence un mauvais report des observations</p> |

constatées dans les locaux à risques dans le rapport présenté en réponse aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

A noter, l'organisme de contrôle fait mention de 9 points relatifs à la limite de sa vérification. Dans ce contexte, il n'est pas en capacité d'attester de la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Outre cet aspect, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives nécessaires à la levée de l'ensemble des observations émises par la société DEKRA Industrial dans le cadre de la vérification du 27 février au 3 mars 2023 des installations électriques de son site de Moulins-sur-Yèvre.

Nota : l'analyse des rapports DEKRA par l'inspection a été effectuée à réception de ces derniers, postérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

| |
|---|
| N° 7 : Pt14_VI_30/11/2022_Niveau d'empoussièrement |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations de stockage de céréales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté. Pour autant, des mesures organisationnelles, notamment quant à la fréquence de nettoyage, doivent être mises en œuvre pour réduire l'empoussièrement régulièrement observé au niveau des moteurs et passerelles présents au-dessus des cellules du silo n°9.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Constat du 30 novembre 2022 :</p> <p>Pt de contrôle n°14 – NC : Il a été constaté un empoussièrement inacceptable de l'espace sur cellules du silo n°9, notamment au niveau de la passerelle et du transporteur à bande d'ensilage implantés au-dessus des cellules de ce même silo.</p> <p>La non-conformité associée au point de contrôle n°5 de l'inspection du 12 juillet 2022 est reconduite.</p> <p>Par courrier du 14 février 2023 en réponse à ce constat, l'exploitant a indiqué que le nettoyage des silos est réalisé régulièrement. Il a joint à ce courrier une copie du registre de nettoyage du silo n°9 ainsi qu'une photographie illustrant l'absence de poussière au niveau de la passerelle implantée au-dessus des cellules de ce même silo, suite au dernier nettoyage effectué par AXERREAL, semaine 5/2023.</p> <p>Constat du 30 mai 2023 :</p> <p>Dans le cadre de la visite in-situ, le contrôle par sondage du niveau d'empoussièrement de l'espace sur cellules du silo n°9, de la tour de manutention de ce même silo, a permis de constater un état d'empoussièrement tolérable.</p> <p>Selon l'exploitant, le niveau d'empoussièrement du volume "ciel de cellules" du silo n°9 est dû aux modalités de fonctionnement dudit silo, tout particulièrement en fond de cellules nécessitant la mise en œuvre de la ventilation.</p> <p>La non-conformité associée au point de contrôle n°14 de l'inspection du 30 novembre 2022 est clôturée. Pour autant, des mesures organisationnelles doivent être mises en œuvre pour réduire l'empoussièrement régulièrement observé au niveau des moteurs et passerelles présents au-dessus des cellules du silo n°9.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| N° 8 : Etat des sols |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en big-bags en extérieur |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.</p> |
| <p>Constats : Il a été constaté la présence de 47 Big-bags SUMMO 31% + 5 SO3 sur un sol bitumeux, à proximité du silo n° 23.</p> |
| <p>Observations : La visite in-situ a permis de constater la présence de 47 Big-bags SUMMO 31% + 5 SO3 relevant de la rubrique 4702-II à un emplacement non-dédié à cet effet. Ces engrais n'étaient pas répertoriés dans l'état des stocks, ni portés dans les plans des stockages de produits et substances dangereux présents dans l'établissement et annexés au POI. Outre ces aspects, le sol au droit de ce stockage ne répond pas au caractère incombustible fixé par l'article 7.7.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a procédé au transfert de ces engrais dans une case du magasin de stockage des engrais solides vrac du site.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

| |
|--|
| N° 9 : Prévention des accidents |
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stationnement des véhicules |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage. [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence d'engins de manutention stationnés dans les capacités de stockage du silo n°23.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>La visite in-situ a permis de constater la présence d'engins de manutention stationnés dans les capacités de stockage du silo n°23, alors que le silo n'était pas vide (présence de tournesol).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 1 mois |

Points n°4 et 5 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Exigences réglementaires examinées : Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

| Point de contrôle | Présence | |
|--|---|------------------------------|
| Manutention asservie à l'aspiration : le contrôle a porté sur le silo n°9 Type d'asservissement : double asservissement | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <u>Test</u> : le contrôle a porté sur le silo n°9 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <u>Test</u> : le contrôle a porté sur le circuit TC1 – E1 – Cellule C8 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionné l'arrêt du circuit susvisé. | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Filtres à manche : Présence d'un événement sur la tour de manutention des silos n° 9, 10 et 11 : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Les filtres manches sont dotés d'événements correctement dimensionnés (éléments présents dans l'EDD) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Transporteurs à bandes : le contrôle a porté sur les TB de reprise et d'ensilage du silo n°9 Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de départ de bande : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <u>Test</u> : le contrôle a porté sur les TB de reprise du silo n°10 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de départ a occasionné la mise à l'arrêt du circuit : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Transporteurs à chaînes : le contrôle a porté sur le transporteur à chaîne TC1 du silo n°9 Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage... | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <u>Test</u> : le contrôle a porté sur le transporteur à chaîne TC1 du silo n°9 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Élévateurs : le contrôle a porté sur les élévateurs E3 et E4 de la tour de manutention au silo n°9 Présence de contrôleurs de rotation : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Présence de contrôleurs de détecteur de départ de sangles : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Présence de contrôleurs de température sur paliers : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion :

Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation.

